

Informations de base	
2009/2062(REG) REG - Règlement du Parlement Règlement PE: adaptation du règlement au traité de Lisbonne Subject 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.40.01 Parlement européen 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AFCO Affaires constitutionnelles		MARTIN David (S&D)
	Date de nomination		21/07/2009
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/11/2009	Vote en commission		Résumé
06/11/2009	Dépôt du rapport de la commission	A7-0043/2009	
23/11/2009	Débat en plénière		
25/11/2009	Décision du Parlement	T7-0088/2009	Résumé
25/11/2009	Résultat du vote au parlement		
15/06/2010	Décision du Parlement	T7-0204/2010	Résumé
15/06/2010	Résultat du vote au parlement		
15/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2062(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/00437

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE427.153	28/07/2009	
Amendements déposés en commission		PE428.234	29/09/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.308	15/10/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0043/2009	06/11/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0088/2009	25/11/2009	Résumé
Amendements déposés en commission		PE439.926	08/04/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0204/2010	15/06/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: adaptation du règlement au traité de Lisbonne

2009/2062(REG) - 15/06/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé d'apporter à son règlement une série de modifications en vue de l'adaptation du règlement du Parlement au traité de Lisbonne.

Les principales modifications concernent les points suivants :

Statut des députés : le Parlement adoptera le statut des députés au Parlement européen et toute modification de celui-ci sur la base d'une proposition de la commission compétente

Bureau : il est précisé que le Bureau règlera les questions financières, d'organisation et administratives concernant les députés sur proposition du secrétaire général ou d'un groupe politique. Le Bureau désignera deux vice-présidents qui seront chargés de la mise en œuvre des relations avec les parlements nationaux. Ces vice-présidents feront régulièrement rapport sur leurs activités dans ce domaine à la Conférence des présidents.

Délégation de pouvoirs législatifs : lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui délègue des pouvoirs à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accordera une attention particulière aux objectifs, au contenu, à la portée et à la durée de cette délégation, ainsi qu'aux conditions auxquelles elle est soumise. La commission compétente pour la matière visée pourra, à tout moment, solliciter l'avis de la commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union.

La commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union pourra également se saisir, de sa propre initiative, de questions relatives à la délégation de pouvoirs législatifs. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente pour la matière visée.

Modifications des traités: lorsque le Parlement sera consulté sur une proposition de décision du Conseil européen favorable à l'examen de modifications des traités, la question sera renvoyée à la commission compétente. Celle-ci rédigera un rapport contenant: i) une proposition de résolution qui indique si le Parlement approuve ou rejette la décision proposée et qui peut comporter des propositions destinées à la Convention ou à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres; ii) le cas échéant, un exposé des motifs.

Questions parlementaires : conformément aux lignes directrices établies par la Conférence des présidents, des heures des questions spécifiques pourront être organisées avec le président de la Commission, avec la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et avec le président de l'Eurogroupe.

L'organisation et la promotion d'une coopération interparlementaire efficace et régulière au sein de l'Union seront négociées sur la base d'un mandat conféré par la Conférence des présidents, après consultation de la Conférence des présidents des commissions. Le Parlement approuvera tout accord en la matière.

Une commission pourra engager directement un dialogue avec des parlements nationaux au niveau des commissions dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin. Ceci pourra inclure des formes appropriées de coopération prélegislative et postlegislative.

Tout document concernant une procédure législative au niveau de l'Union officiellement transmis par un parlement national au Parlement européen sera communiqué à la commission compétente pour la matière visée dans ce document.

Ces modifications entreront en vigueur le premier jour de la prochaine période de session.

Règlement PE: adaptation du règlement au traité de Lisbonne

2009/2062(REG) - 25/11/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur l'adaptation du règlement du Parlement au traité de Lisbonne. Les modifications adoptées par la plénière entrent en vigueur le 1er décembre 2009.

Il faut noter que, suite à la réunion du mardi 24 novembre 2009 de la commission des affaires constitutionnelles, le vote ne concernait que les amendements liés à la mise en œuvre du traité de Lisbonne. Les autres amendements seront débattus et mis aux voix au cours d'une période de session ultérieure, en même temps que tout amendement de compromis supplémentaire.

Les modifications du règlement du Parlement adoptées par les députés ont notamment pour but de prendre en compte l'arrivée de 18 nouveaux députés, l'augmentation des pouvoirs législatifs et la nouvelle procédure budgétaire qui place le Parlement sur un pied d'égalité avec le Conseil.

Au total, 18 nouveaux députés issus de 12 États membres siégeront au Parlement après l'entrée en vigueur du nouveau traité et après qu'un protocole confirmant l'ajout des députés ait été signé par tous les États membres. En attendant, les députés désignés ne disposeront pas du droit de vote mais peuvent avoir le statut d'observateurs, une possibilité ajoutée au règlement du Parlement européen.

Les modifications du règlement prennent également en compte l'augmentation importante des pouvoirs législatifs du Parlement. Avec le Traité de Lisbonne, presque toutes les questions relèvent de la « procédure législative ordinaire », selon laquelle le Parlement et le Conseil en tant que co-législateurs, disposent des mêmes pouvoirs.

Les règles budgétaires ont également été amendées puisque le Parlement décidera avec le Conseil du budget dans son ensemble. À cet égard, les députés ont introduit un certain nombre de modifications concernant : le cadre financier pluriannuel (devenu un acte législatif nécessitant l'approbation du Parlement) ; les documents à mettre à la disposition des députés ; l'examen du projet de budget (première phase) ; le trilogue financier ; la conciliation budgétaire ; l'adoption définitive du budget ; le régime des douzièmes provisoires ; la procédure à appliquer pour l'établissement de l'état prévisionnel du Parlement.

D'autres changements du règlement ont été apportés concernant, entre autres :

- le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- l'examen du respect du principe de subsidiarité, compte tenu de l'influence croissante des parlements nationaux ;
- le droit du Parlement de proposer des modifications aux traités ;
- la procédure de nomination du Président de la Commission, étant donné que le Parlement dispose de plus de pouvoirs en la matière
- la suppression des dispositions spécifiques concernant la nomination du haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, ce dernier devenant un membre de la Commission;
- la possibilité de retrait de l'Union ;
- la violation des principes fondamentaux par un État membre.